REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

D.A.D.E. 3

96/PE/115

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural (livre II - Titre I) ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi précitée, et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 prescrivant la préservation du biotope de la tourbière de Logné, sise sur le territoire des communes de SUCE S/ERDRE et CARQUEFOU ;

VU les rapports scientifiques établis par le Laboratoire d'Ecologie et de Phytogéographie de la Faculté des Sciences de Nantes, la SEPNB et la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU les avis émis par les communes de SUCE S/ERDRE et CARQUEFOU ;

VU les avis émis par la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique ;

VU les avis des différents services de l'Etat et organismes consultés ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation "protection de la nature" dans ses séances des 11 novembre 1995 et 27 mars 1996 ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales recensées sur la tourbière figurent sur la liste des espèces protégées ;

CONSIDERANT que le territoire de cette tourbière constitue le biotope "réserve" de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 février 1987 prescrivant la préservation du biotope de la tourbière de Logné sise sur le territoire des communes de SUCE S/ERDRE et CARQUEFOU, est abrogé.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien des populations animales et végétales protégées présentes sur la tourbière de Logné, est prescrite la préservation du biotope constitué par les parties de la tourbière sise sur les communes de SUCE S/ERDRE et CARQUEFOU, tel qu'il figure sur les plans joints en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre des communes précitées sous les numéros suivants, pour une superficie d'environ 103,20 ha :

> **SUCE S/ERDRE** - section D feuille 2
> 348 à 350, 448, 455 à 459, 461 , 462, 464 à 468, 489 en partie et 490 - 807, 808, 834, 835, 870.
>
> **CARQUEFOU** - section K 1ère feuille
> 888 à 914, 916 à 918, 33

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur la parcelle 461 non exploitée sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droits, l'exploitant de tourbe, les responsables du suivi scientifique, les services publics en nécessité de service, les personnes chargées d'effectuer des études ou des travaux sur le site à l'initiative de la Direction Régionale de l'Environnement ou des responsables du suivi scientifique.

Article 4 : Afin de préserver l'intérêt biologique de la tourbière, les activités suivantes pouvant induire directement ou indirectement une détérioration de l'équilibre biologique du milieu sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'arrêté :

- les défrichements, arrachages de végétaux
- les remblaiements, exhaussements de sols ou affouillements
- le dépôt de matériaux ou de détritus de quelque nature que ce soit
- les travaux d'assèchement ou d'assainissement
- l'épandage, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées de produits ou effluents toxiques pour la faune et la flore
- l'écobuage, le feu ou le brûlage des végétaux
- les plantations et boisements effectués avec des essences non spontanées ou allochtones.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par Mr le Préfet de Loire-atlantique pour des travaux de restauration ou d'entretien selon les modalités mentionnées à l'article 6.

Article 5 : Toutes construction, édification , installation ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception des travaux suivants et sous réserves de la compatiblité avec les Plans d'Occupation des Sols:

- les travaux nécessaires à l'entretien, l'aménagement dans le but de préservation des espaces naturels ou la sauvegarde du biotope

- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador...)

Article 6 : Le niveau d'eau du ruisseau des Huppières devra être maintenu, sauf impossibilité due aux conditions météorologiques, à un niveau suffisant tout au long de l'année pour conserver les caractéristiques biologiques de la tourbière.

A ce titre, les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique, sous-jacente, ainsi que dans les plans d'eau ou cours d'eau seront interdits à l'intérieur du périmètre de l'arrêté à l'exception de ceux bénéficiant du principe d'antériorité dans le cadre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Pour ces derniers, les débits des prélèvements ne devront en aucun cas mettre en péril les caractéristiques biologiques de la tourbière.

Le seuil au niveau du pont franchissant le marais par le CD 37 ne sera en aucun cas approfondi.

Article 7 : Pourront être autorisés par M. le Préfet de Loire-Atlantique sur fourniture d'un rapport scientifique et technique après avis des responsables du suivi scientifique mentionnés à l'article 8, de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Commission Départementale des Sites, les travaux d'intervention sur le milieu dans la mesure où ils consituent des opérations nécessaires à la restauration, l'entretien ou le renforcement de l'intérêt biologique du site et notamment :

- l'abattage, l'arrachage ou le débroussaillage sélectif de végétaux

- l'utilisation contrôlée de produits chimiques biodégradables pour la dévitalisation des souches après abattage.

- les opérations ou travaux de génie écologique nécessaires au contrôle des niveaux d'eau

- les travaux de curage vieux-fonds - vieux bords nécessaires à l'écoulement des eaux

Article 8 : Dans la mesure où elles constituent un mode de régénération de la tourbière à très long terme, les extractions de tourbe menées suivant les principes établis par le Laboratoire d'Ecologie et des Paléoenvironnements Atlantiques de la Faculté des Sciences de Nantes pourront être autorisées sur les parcelles suivantes, comme figurant sur le plan cadastral annexé au 1/5000, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'extraction de carrière et d'une autorisation d'activité portant sur des espèces protégées :

- parcelle 462 pour partie, en conservant en l'état à l'est une bande tampon le long du ruisseau des Huppières, de 30 m le long de la parcelle 461, et de 10 m le long des parcelles 912, 892, 893, 894.

- la partie externe Nord de la parcelle 461 sur une bande de 70 m à partir de la limite de la parcelle 807.

- la partie nord de la parcelle 807, en conservant en l'état une bande de 20 m à partir du canal longeant la partie nord de cette parcelle.

- la partie est de la parcelle 459, en conservant en l'état une bande de 20 m le long du canal de ceinture à l'ouest et une bande de 50 m à partir du canal traversant la parcelle 808.

Au terme de l'extraction, la remise en état des sols sera effectuée comme suit :

- il sera formellement interdit de planter des espèces d'arbres qui ne font pas partie de la flore spontanée de la tourbière

- aucun déblai ne devra être déversé dans l'excavation

- aucun aménagement touristique ne devra être autorisé sur le plan d'eau.

Article 9 : Le Laboratoire d'Ecologie et des Paléoenvironnements Atlantiques de la Faculté des Sciences de Nantes et la SEPNB (Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne) sont chargés d'effectuer le suivi scientifique afin de connaître l'évolution du biotope et de proposer des modalités de gestion.

Ils seront consultés pour avis sur toute dérogation aux articles 3 et 4.

Pour cette tâche, ils seront habilités à pénétrer sur l'ensemble du territoire concerné par le présent arrêté.

Les résultats seront communiqués annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un comité de suivi scientifique se réunira chaque année associant notamment le Laboratoire d'Ecologie et des Paléoenvironnements Atlantiques de la Faculté des Sciences de Nantes, la SEPNB, les Services de l'Etat concernés, un représentant des propriétaires, l'exploitant de tourbe, les Maires des communes concernées.

Article 10 : Des panneaux d'information et de délimitation seront disposés autour du site.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire, les Maires de CARQUEFOU et SUCE S/ERDRE et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. LEROY, exploitant de la Tourbière et aux différents Services de l'Etat et organismes concernés. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la Préfecture de Loire Atlantique, affiché dans les communes de CARQUEFOU et SUCE S/ERDRE, aux emplacements réservés à cet effet et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

A NANTES, le 22 MAI 1996

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre BARATON

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de l'Environnement

M DELAVAL

N ANNEXE A L'A
PROTECTION DE

NT DE LA LOIRE-ATLANTIQU

UEFOU: TOURBIERE DE LOGNE).

LEGENDE

Périmètre de protection de l'Arrêté de Biotope.

Périmètre de l'autorisation d'extraction de la tourbe - (22 septembre 1986).

Limite du site.

Extension de la possibilité d'extraction Prévue a l'Arrêté de Biotope modifié en date du [illegible] 1989

ECHELLE : 1/5 000

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 2 [illegible]
NANTES, le 22 [illegible] 1990
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Chef de Bureau de la Protection de l'Environnement

M DELAVAL

LOGNÉ
LA PORTE

LE CHENE PLANTE
LAUNAY
Douve
Grande
La
Douve
des
Douve
Intérieure
Boire
de
Launay
Le Clos
GRANDONNEAU